



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PRÉFECTORAL
Portant interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation,
de l'introduction et de la commercialisation de poissons
de l'étang d'Aleth à SAINT MALO DE BEIGNON (Morbihan)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-8 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely ;
- CONSIDÉRANT la mortalité importante de carpes communes dans l'étang d'Aleth à SAINT MALO DE BEIGNON constatée à partir du 3 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT la détection du virus *Carp Edema Virus* (CEV – maladie du sommeil de la carpe) dans deux individus de carpes analysés ;
- CONSIDÉRANT que cette détection du virus CEV est la première signalée dans le Morbihan ;
- CONSIDÉRANT le risque de propagation du virus dans le peuplement piscicole ;
- CONSIDÉRANT la demande de fermeture exceptionnelle de pêche par courrier du président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 21 mars 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction

La pêche, le transfert, l'introduction, la consommation et la commercialisation des poissons de toutes espèces présents dans l'étang d'Aleth à SAINT MALO DE BEIGNON sont interdits.

La pêche s'entend comme toute action de capture de poisson, y compris avec relâcher immédiat dans la même eau après capture (« no kill »).

Le transfert s'entend comme le transport de poissons, vivants ou morts, et leur relâcher dans un autre milieu aquatique (plan d'eau ou cours d'eau). Cette interdiction ne concerne pas le transport d'individus pour analyses ou vers le centre d'équarrissage.

L'introduction de poissons s'entend comme l'apport de poissons d'origine extérieure à l'étang, soit issus d'élevage, soit prélevés dans le milieu naturel.

La commercialisation s'entend comme la vente, la distribution, ou toute autre forme de cession à titre gratuit ou onéreux.

Article 2 : Mesures conservatoires

Le propriétaire de l'étang d'Aleth (De l'Oust à Brocéliande Communauté) et le gestionnaire de la pêche dans l'étang (Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques La Gaule Guéroise) s'assurent de l'impossibilité du passage des poissons vers les cours d'eau en amont et en aval, par la pose de grilles ou grillages de dimensions adaptées.

Ils réalisent une veille quotidienne afin de ramasser tous les poissons morts, dans l'étang ainsi que dans les cours d'eau en amont et en aval de l'étang. Les poissons morts sont stockés temporairement en bacs, bennes ou sacs étanches, avant collecte par le centre d'équarrissage de GUER (SecAnim).

Tout le matériel utilisé pour récupérer les poissons morts, y compris les équipements individuels des intervenants (bottes, gants et vêtements en contact avec les poissons), sont désinfectés après usage.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il sera affiché en mairie de SAINT MALO DE BEIGNON ainsi qu'au niveau de tous les accès à l'étang d'Aleth à SAINT MALO DE BEIGNON.

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>).

Article 4 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16 et R.436-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques La Gaule Guéroise, le président De l'Oust à Brocéliande Communauté et le maire de SAINT MALO DE BEIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 MARS 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Cyrille LE VELY